

## Le Statut de la CPI et le droit marocain

### Obstacles et solutions à la ratification et la mise en oeuvre du Statut de la CPI par le Maroc

<b>I- Obstacles constitutionnels</b> .....	<b>5</b>
1) Principe de souveraineté. ....	5
2) Système des immunités .....	5
3) Droit de grâce et amnistie .....	7
<b>II- Obstacles à la mise en oeuvre.</b> .....	<b>8</b>
1) Extradition / Remise des citoyens .....	8
2) Conflit avec des obligations internationales en matière d'immunité diplomatique .....	8
3) Prescription des crimes et des peines .....	9
4) Privilège de juridiction .....	9
5) Absence de définition des crimes de la compétence de la CPI .....	9
<b>III- Le processus de ratification du Statut de la CPI par le Maroc</b> .....	<b>10</b>





Cette note a été élaborée avec le soutien de la Commission européenne. Les points de vues exprimés dans cette note reflètent l'opinion des auteurs, et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de l'Union européenne.



## **I- Obstacles constitutionnels**

### **1) Principe de souveraineté**

Selon le *Statut de la CPI*, le pouvoir de la CPI s'étend ou peut s'étendre et s'exercer sur les territoires de tous les Etats parties (article 4.2). Le Procureur peut ainsi enquêter sur le territoire des Etats parties (article 54.2) et exécuter des demandes de coopération (commissions rogatoires etc.) sur le territoire des Etats parties (article 99.4).

Dans le cas du *Maroc*, le principe de souveraineté est prévu par l'article 2 de la Constitution de 1996. La souveraineté est exercée par le Roi, le Parlement, le gouvernement et la justice. Etant donné que la CPI n'est pas une institution constitutionnelle marocaine, le Statut de Rome semble contredire la lettre de la constitution marocaine.

Certains Etats ont souligné que l'exercice par une Cour étrangère, même internationale, de compétence d'autorité concernant des crimes commis sur le territoire d'un Etat souverain, constituait une atteinte à la souveraineté dudit Etat. Le Chili, l'Arménie, la Moldavie, l'Irlande et l'Ukraine ont donc entrepris de faire des amendements constitutionnels afin de régler ce conflit. Le Conseil constitutionnel d'Ukraine, par exemple, prenant en compte qu'au terme des articles 9 et 85 de la constitution ukrainienne, la ratification des conventions était du domaine du Parlement et que les conventions dûment ratifiées faisaient partie intégrante du droit interne, a conclu: « La compétence de la CPI s'étendant au territoire ukrainien est constitutionnelle dès la ratification du Statut »<sup>1</sup>. En *France*, le Conseil constitutionnel a conclu que le pouvoir d'enquête du Procureur prévu à l'article 99.4 était incompatible avec l'exercice de la souveraineté nationale, dans la mesure où il pourrait mener des actes d'enquête sur le territoire français sans la présence des autorités judiciaires françaises. La France a donc dû amender sa constitution pour franchir cet obstacle.

D'autres Etats ont estimé qu'il n'y avait pas de conflit entre le principe de souveraineté de l'Etat et le Statut de la CPI. Dans quelques Etats, comme le Luxembourg<sup>2</sup>, il a été mis en avant que, avant tout exercice des pouvoirs de la CPI sur le territoire d'un Etat, l'Etat territorial est impliqué, à travers une consultation extensive et, parfois, à travers la demande de consentement de l'Etat. En effet, la Règle 100 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la CPI clarifie que la CPI ne siègera dans un Etat autre que l'Etat hôte que si cet Etat y consent.

De plus, le Procureur, en règle générale, ne peut exercer ses pouvoirs qu'après coopération et consultation approfondie de l'Etat concerné. Ainsi, il a été suggéré, comme le montre

l'exemple de l'*Equateur*<sup>3</sup>, que consentir à ce que la CPI exerce ses pouvoirs sur son territoire, constitue une forme de « coopération judiciaire » plutôt qu'un déplacement des responsabilités souveraines.

En outre, il a été noté que les circonstances où les pouvoirs pouvaient être exercés sans coopération ni consultation de l'Etat concerné étaient très peu nombreuses. En effet, selon l'article 57.4.d), la Chambre préliminaire de la CPI peut autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un Etat « sans s'être assuré de la coopération de cet Etat au titre du Chapitre IX [seulement] si (...) elle a déterminé que (...) [cet Etat] est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible ». Ainsi, la Finlande s'est concentrée sur le fait que les circonstances où les pouvoirs de la CPI risquaient d'intervenir étaient très limitées et que l'étendue de ces pouvoirs était également limitée.

D'autres Etats ont mis en lumière qu'il y avait une différence essentielle entre la CPI et les cours et autorités étrangères. Ils ont ainsi considéré que la CPI était une extension ou manifestation de la souveraineté de l'Etat, et était ainsi sous le contrôle souverain de l'Etat en tant que membre de l'Assemblée des Etats parties.

Enfin, la nature non seulement de la CPI, mais aussi des crimes relevant de sa compétence, a été prise en compte par certains Etats. Ils ont ainsi repris une tendance du droit international et de la pratique internationale de ne pas permettre d'utiliser des considérations de souveraineté comme prétexte à des violations de droits de l'homme et à l'impunité.

### **2) Système des immunités**

Le *Statut de la CPI* « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle »; de plus, les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne (...) n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne » (article 27). En outre, l'article 28 du Statut met en lumière la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.

Le Statut de la CPI n'exige pas expressément que la question des immunités soit traitée dans les lois d'adaptation nationales. En effet, l'immunité, qu'elle soit interne ou

internationale, ne peut être invoquée que devant les juridictions internes et non devant la CPI. Par conséquent, au cas où une telle immunité existerait devant ces juridictions, cela impliquerait seulement que la CPI soit la seule juridiction compétente. La décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Congo v. Belgique* confirme cette approche, la Cour concluant que des ministres des affaires étrangères en place bénéficient d'immunités en droit international, mais que ces immunités ne s'appliquent que devant des cours nationales et non devant des tribunaux internationaux<sup>4</sup>.

Néanmoins, l'avantage pour un Etat de prévoir des dispositions autorisant ses propres tribunaux à juger le chef d'Etat s'il commet un crime relevant de la compétence de la CPI est que cet Etat, conformément au principe de complémentarité, sera habilité à exercer sa juridiction. De même, les Etats Parties doivent s'assurer qu'au cas où la CPI leur demanderait de lui remettre leur chef d'Etat ou une autre personne jouissant d'une immunité, l'Etat concerné ne pourra invoquer aucune immunité en vertu du droit national pour refuser de remettre la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

Lorsque la constitution d'un Etat prévoit l'immunité absolue, l'article 27 du Statut de la CPI peut entraîner certaines modifications constitutionnelles ou législatives. Ainsi, en France, le Conseil constitutionnel avait estimé que l'article 27 du Statut de la CPI était en contradiction avec les articles 28, 68 et 68-1 de la Constitution française, qui accordent des immunités aux parlementaires, aux membres du gouvernement et au président de la République. Par conséquent, la ratification du Statut de Rome nécessitait une révision de la Constitution.

En effet, les Etats parties peuvent établir une exception à cette immunité absolue pour leur chef d'Etat ainsi que tous les agents de l'Etat qui seraient autrement exempts de toute poursuite criminelle. Cet amendement serait mineur et pourrait consister en l'ajout d'une simple disposition prévoyant une exception au principe de l'immunité du chef de l'Etat et des agents de l'Etat lorsqu'ils commettent l'un des crimes prévus au Statut.

De nombreux Etats européens ont toutefois estimé inutile d'adopter un amendement constitutionnel, stipulant une exception aux immunités prévues dans leur droit interne. Cette exception est, selon eux, déjà implicite dans leur constitution. Dans les rares cas où la CPI demanderait à un Etat de lui remettre un de ses agents, comme le chef de l'Etat, il suffirait d'adopter une approche et interprétation téléologique des

dispositions constitutionnelles pertinentes permettant la remise de cette personne à la CPI. En effet, selon cette approche téléologique, les crimes de la compétence de la CPI, « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »<sup>5</sup>, ne constituant pas l'exercice normal des fonctions parlementaires, gouvernementales ou de quelque chef d'Etat que ce soit, ne sont pas couverts par l'immunité. Si un chef d'Etat commettait ces crimes, il violerait probablement les principes fondamentaux de toute constitution<sup>6</sup>.

Au terme de l'article 23 de la constitution *marocaine*, « la personne du Roi est inviolable et sacrée ». Le Roi est « le Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques ». De plus, il est le Chef suprême des Forces Armées Royales (article 30) et surtout le commandant des croyants (articles 19 à 35). Cette dernière mission confère un caractère sacré à sa personne et interdit la violation de son intégrité. Son immunité est donc issue d'une conception religieuse. De plus, la constitution marocaine prévoit l'immunité des membres du Parlement (article 39), ainsi que la responsabilité pénale des membres du gouvernement pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (articles 88 et 89). Une révision de la constitution marocaine sur ce point serait donc de mise.

Certains *régimes monarchiques* tel l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Grande Bretagne et la Jordanie, ont ratifié le Statut. La *Belgique* a considéré que l'article 27 Statut contredisait les régimes d'immunités prévus dans la constitution pour le Roi et les membres du parlement, ainsi que le régime spécial de responsabilité pénale des ministres. L'*Espagne*, elle, a estimé que l'article 27 n'affectait pas l'exercice de l'immunité des membres du Parlement mais consiste à un transfert de pouvoirs à la CPI, ce qui est permis par la constitution espagnole. L'immunité du Roi n'est pas contradictoire par rapport au Statut, vu que les actes officiels doivent être contresignés par un agent du gouvernement pour devenir effectif. Les agents contresignant porteraient ainsi une responsabilité individuelle. Aux *Pays Bas*, l'on a estimé que le Roi ne peut commettre de tels crimes, compte tenu de l'article 42 de la Constitution qui prive le Roi de tout pouvoir gouvernemental substantiel, en plaçant toute responsabilité exécutive dans les mains des ministres du gouvernement.

Cependant, ces constitutions ne confèrent pas au Roi / Reine cette valeur religieuse et spirituelle le/la plaçant hors de toute

responsabilité. De plus, le Roi, dans les exemples cités règne et ne gouverne pas, ce qui le place en dehors de toute responsabilité pénale; ce n'est pas le cas au Maroc.

### 3) Droit de grâce et amnistie

Le *Statut de la CPI* ne contient aucune disposition expresse interdisant à un Etat l'exercice de son droit d'amnistie ou de grâce. Néanmoins, il est improbable que la CPI prenne en considération des lois d'amnistie ou des grâces qui permettent l'impunité, contrairement au droit international des droits de l'homme. L'article 20 du Statut prévoit dans son paragraphe 3, alinéa a), que ne peut être jugé par la CPI quiconque qui a été déjà jugé par une autre juridiction sauf si la procédure devant l'autre juridiction « avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ».

En outre, l'article 17 du Statut, décrivant les exceptions à la règle de complémentarité, prévoit dans son paragraphe 2, alinéa a), qu'une procédure ou décision d'un Etat prise « dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la CPI » peut être interprétée comme un manque de volonté de l'Etat à engager des poursuites contre son citoyen. Ainsi, l'amnistie peut dans ces cas être une justification pour la recevabilité d'une affaire devant la CPI.

Au Maroc, la grâce bénéficie d'une valeur constitutionnelle consacrée par l'article 34. Elle a été réglementée par la loi (dahir) n°387/57/1 du 6 février 1958 tel que modifiée le 8 octobre 1977. Cette modification a rendu possible l'intervention de la grâce à tous les degrés du procès. La grâce annule la peine uniquement. Le droit de grâce revient au Roi (article 16 de la constitution marocaine).

L'amnistie, elle, est prévue au terme de l'article 51 du Code pénal marocain. Elle est l'oeuvre du Parlement, qui vote la loi au regard de l'article 45 de la constitution. L'amnistie annule

le crime et tous ses effets dont les jugements, les peines et toutes les dispositions y afférentes. Bien que différentes, la modification de la loi marocaine en 1977 a rapproché les effets de la grâce de ceux de l'amnistie, leur conférant à toutes les deux une valeur constitutionnelle.

Dans certains Etats, comme la *Suède*, les *Pays Bas* et l'*Autriche*, l'incompatibilité entre le Statut de la CPI et les lois d'amnistie et le droit de grâce dans les pays respectifs a été rejetée.

Un des arguments soulevé est que ces pouvoirs ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de crimes de droit pénal international<sup>17</sup>. L'approche adoptée par la *Suède* a été de considérer le droit de grâce comme un pouvoir discrétionnaire, qui n'est pas de la responsabilité de l'Etat et ne correspond pas au droit d'un individu. Les *Pays-Bas*, eux, ont considéré que le pouvoir discrétionnaire pouvait être transféré à la CPI.

De plus, certains, comme la *Belgique* et l'*Espagne*, estiment que le droit de grâce ne s'applique qu'aux décisions des tribunaux nationaux. La *Belgique* a, en effet, considéré que le droit de grâce du Roi (articles 110 et 111 de la constitution belge) n'était pas incompatible avec le Statut de Rome, compte tenu du fait que la grâce royale est de nature territoriale et ne s'applique que concernant les peines imposées par les tribunaux belges.

Le Conseil constitutionnel *français*, pour sa part, a observé dans sa décision 408/98 du 22 janvier 1999 que « la CPI pourra être valablement saisie du seul fait de l'application d'une loi d'amnistie (...) et qu'en pareil cas, la France en dehors de tout manque de volonté ou d'indisponibilité de l'Etat, pourrait être conduite à arrêter et à remettre à la Cour une personne à raison des faits couverts, selon la loi française, par l'amnistie » ce qui porterait « atteinte aux conditions essentielle d'exercice de la souveraineté nationale ». C'est l'une des raisons pour lesquelles la France a décidé de réviser sa constitution.

---

1. Décision n°1 – 35 – 2001 du 11 juillet 2001.

2. Voir l'*Avis du Conseil d'Etat du Luxembourg portant sur un projet de loi portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998*, du 4 mai 1999, n° 44.088 Doc. Parl. 4502.

3. Le Conseil constitutionnel de l'Equateur a affirmé que « accréditer le Procureur de la CPI pour exercer des investigations sur le territoire national d'un Etat quelconque constitue une sorte d'entraide judiciaire internationale », voir affaire n°5 – 2000, 21 février 2001.

4. *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, § 61.

5. Voir Préambule du Statut de Rome.

6. Des Etats comme la Croatie et le Costa Rica ont adopté cette approche téléologique.

7. De nombreuses jurisprudences rejetant les lois d'amnistie dans les cas de violations graves des droits de l'Homme viennent confirmer cette approche. Voir le jugement de la Cour inter-américaine des droits de l'Homme dans la cas *Barrios Altos* du 14 mars 2001; Le jugement de la Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone *Prosecutor v. Furundzija*, Case no. IT-95-17/1-T 10, para. 155, du 10 décembre 1998.

## II- Obstacles à la mise en oeuvre

### 1) Extradition / Remise des citoyens

Le *Statut de la CPI* crée une nouvelle procédure dans le domaine de l'entraide juridictionnelle internationale: la remise, consacrée par l'article 89. En réalité, la remise n'est qu'une expression supplémentaire de la procédure d'extradition puisqu'il s'agit d'arrêter un individu et de le remettre à un tribunal étranger. Si ce tribunal relève de la souveraineté d'un Etat quelconque, on appelle cette procédure extradition et si le tribunal devant lequel la personne est déférée est un tribunal international, l'acte est qualifié de remise<sup>8</sup>.

Le droit *marocain* ne contient aucune disposition relative à la remise. Toutefois, l'article 718 du Code de procédure pénale marocain autorise l'Etat marocain à remettre aux « gouvernements étrangers » toute personne non marocaine. L'article 721 quant à lui interdit de remettre des citoyens marocains à la justice d'autres Etats.

Dans la majorité des cas, les Etats ont considéré qu'un amendement n'était pas nécessaire.

La première question est de savoir s'il y a de fait une différence qualitative entre l'extradition entre Etats et la remise d'un Etat à un tribunal international. Des Etats comme la *Suisse*, la *Croatie*, le *Honduras* ou l'*Equateur* reconnaissent une différence entre les deux, mais n'applique l'interdiction qu'à l'extradition. L'*Equateur*, qui refuse l'extradition de ses nationaux, considère que la CPI n'est pas une juridiction étrangère, mais un tribunal international qui représente la communauté internationale et qui a été mis en place avec le consentement des Etats parties à son Statut, et se fonde sur cet argument pour dire que la CPI ne contredit pas sa constitution.

La deuxième question concerne le but de ces dispositions d'interdiction, qui a souvent été identifié comme étant la protection de l'individu d'un procès par une juridiction étrangère qui risque de ne pas respecter ses droits aux mêmes standards que les tribunaux nationaux. Or, la CPI n'est pas une juridiction étrangère, comme le souligne la Suisse. De plus, les préoccupations concernant le respect des droits de l'homme ne peuvent raisonnablement s'appliquer à la CPI, compte tenu de ses textes constitutifs et de la responsabilité des Etats parties de garantir leur mise en oeuvre.

### 2) Conflit avec des obligations internationales en matière d'immunité diplomatique

D'après le droit international, les diplomates jouissent d'une immunité à l'égard des poursuites pénales par les Etats étrangers<sup>9</sup>. Le *Statut de la CPI*, quant à lui, prévoit à l'article 98.1 que la CPI ne peut pas poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou de toute autre forme d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité. Lorsque la CPI détermine qu'une immunité existe, elle ne peut présenter de demande de remise que si elle obtient au préalable la coopération de l'Etat dont l'accusé est un ressortissant. L'Etat requis peut alors remettre cette personne sans contrevenir aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou du droit coutumier.

Le paragraphe 2 de l'article 98 vise la situation où une demande de remise contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la CPI une personne relevant de cet Etat. Une telle situation peut se présenter lorsqu'en vertu d'une convention sur le statut des forces, les membres des forces armées d'un Etat tiers se trouvent sur le territoire de l'Etat requis. Dans ces cas la Cour devra obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Il convient de souligner que l'article 98 ne s'applique que lorsque la mesure demandée par la Cour reviendrait à contraindre l'Etat requis à contrevenir à une obligation qui lui incombe en droit international. En effet, un Etat ne peut pas invoquer une disposition de sa législation nationale conférant une immunité à une personne à l'égard de la remise<sup>10</sup>. D'autre part, il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas dans le cas de l'article 98 de l'immunité de poursuites elle-même -interdite à l'article 27 pour les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour-, mais d'une immunité en matière d'exécution des demandes de coopération. Voilà pourquoi cette question ne constitue pas un obstacle à la ratification du Statut de la CPI, mais elle pourrait entraver sa mise en oeuvre.

Puisque cette obligation relève du droit international, il ne serait pas en principe nécessaire d'effectuer une



modification du droit marocain. Cependant, quelques Etats ont décidé d'amender leur législation nationale afin de se conformer à leur obligation de remise. Puisqu'il appartient à la CPI de décider si une immunité existe ou non, il s'agit tout simplement de préciser que l'immunité ne constitue pas un obstacle à la coopération avec la CPI.

Le Canada, par exemple, a modifié sa législation nationale dans ce sens. En effet, la *Loi sur l'immunité des Etats* a été amendée pour assurer qu'elle ne s'appliquerait pas lorsque ses dispositions seraient incompatibles avec la *Loi sur l'extradition* (qui prévoit la remise à la CPI), la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* et la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* du Canada.

Par ailleurs, une modification de la législation marocaine à cet égard devrait également prévoir que les nationaux marocains pourront être remis à la CPI par d'autres Etats, et que, le cas échéant, aucun accord bilatéral ou multilatéral n'entravera pas ce processus.

### **3) Prescription des crimes et des peines**

L'article 29 du *Statut de la CPI* stipule que les crimes relevant de la compétence de la CPI ne se prescrivent pas.

En droit *marocain*, il existe des prescriptions pour l'application des peines<sup>11</sup> et de l'action publique (article 49 du Code pénal marocain, articles 648 à 653 du Code de procédure pénale, autres lois spéciales comme l'article 78 du Code de la presse). L'imprescriptibilité des crimes ne devrait normalement pas poser de problème au niveau de la ratification, puisque les dispositions concernant la prescription des crimes ne se trouvent pas dans la Constitution mais dans d'autres codes et lois.

Toutefois, une harmonisation des règles du droit interne en matière de prescription avec les dispositions du Statut serait de mise, afin de s'assurer que le Maroc soit en

mesure de remettre une personne à la CPI, même lorsque, conformément aux dispositions du droit marocain, le crime pour lequel elle sera jugée est prescrit.

### **4) Privilège de juridiction**

Selon l'article 27 du *Statut de la CPI*, ce dernier s'applique à tous de manière égale.

Néanmoins, le droit *marocain* prévoit des procédures spéciales pour juger les membres du gouvernement pour les crimes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions: ils sont déférés devant le Conseil supérieur. Quand les crimes ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du gouvernement sont jugés devant la Cour suprême.

Par conséquent, le Maroc devrait s'assurer que ces procédures spéciales n'entraveront pas la remise d'une personne à la CPI lorsque la Cour estime que l'affaire est recevable au regard des règles de la complémentarité.

### **5) Absence de définition des crimes de la compétence de la CPI**

Le droit *marocain* ne contient aucune disposition incriminant des faits considérés comme des crimes graves relevant de la compétence de la CPI: il n'y a ainsi pas de définition du crime de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Le législateur marocain aurait à définir et à incriminer les faits constituant des crimes pour pouvoir les juger dans le respect du principe général du droit pénal, selon le principe « nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ». Suite à un tel amendement de son Code pénal, le Maroc serait habilité à exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI, conformément au principe de complémentarité prévu à l'article 17 du Statut de la CPI.

---

8. Voir article 102 du Statut de la CPI sur l'emploi des termes « remise » et « extradition ».

9. Article 27 du Statut de la CPI. Voir aussi l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

10. Article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

11. Prescription de 20 ans à compter de la date de la décision définitive de condamnation pour un crime ; prescription de 5 ans à compter de la date de la décision définitive de condamnation pour un délit.

### III- Le processus de ratification du Statut de la CPI par le Maroc

**Certains Etats ont estimé qu'il n'y a nul besoin de réviser leurs Constitutions, d'autres pays ont déjà introduit des modifications sur leurs lois fondamentales.**

La Belgique fait partie du premier groupe ; elle a ratifié le Statut de Rome le 28/7/2000 sans avoir à réviser sa Constitution après que le Conseil d'Etat ait émis un avis favorable. Le Conseil a estimé suffisant l'ajout d'une seule disposition constitutionnelle stipulant que le Statut de la Cour fera partie intégrante du droit interne.

Quant au Canada, il a modifié les dispositions de son droit pénal avant la ratification en déclarant que la Cour est complémentaire au pénal canadien.

Le Luxembourg a ajouté une disposition à sa Constitution stipulant que les dispositions constitutionnelles ne sont pas contraires à l'approbation du Statut de Rome et n'empêchent l'application des obligations qui en découlent dans les conditions prévues par ledit Statut.

La France a aussi ajouté un seul article constitutionnel qui stipule que «La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 »<sup>12</sup>.

**Nombre d'autres Etats n'ont pas jugé nécessaire de faire des amendements à leurs Constitutions.** Ils ont adopté une approche interprétative, en se basant sur les principes généraux du droit international, principes qui accordent aux Conventions ratifiées la supériorité sur tout le droit interne de l'Etat et une primauté d'application dans le cas d'un conflit, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

**Le Maroc serait obligé de réviser sa Constitution par voie référendaire** pour rendre les dispositions du droit interne compatibles avec le statut de Rome conformément à l'article 31.3 de la Constitution. Et puisque la procédure de la révision de la Constitution exige le référendum, il y a deux interprétations différentes. L'une considère que la révision concerne seulement la disposition constitutionnelle incompatible avec le traité ; dans ce cas de figure c'est cette disposition qui ferait l'objet du référendum. L'autre position tend à organiser le référendum sur l'ensemble du traité ou du moins accorder au peuple le droit de se prononcer sur les dispositions conflictuelles une à une ce qui est extrêmement difficile et compliqué.

Une solution moins difficile pour le Maroc serait de s'inspirer des expériences du Luxembourg et de la France ; il s'agirait d'ajouter un seul article à la Constitution permettant l'application du Statut de Rome. Le législateur procédera ensuite à la modification des lois nationales pour les rendre compatibles avec le Statut notamment le droit pénal, le Code de procédure pénale, la loi réglementant la Haute Cour et les lois sur l'immunité parlementaire.

#### Sources (entre autres)

- Mohammed Abdenabaoui, Discours « Statut de la CPI: Problèmes de ratification et d'application ».
- Hélène Duffy, « Overview of constitutional issues and recent state practice ».
- Ministère des affaires étrangères et du commerce internationale du Canada, Manuel de ratification et de mise en oeuvre du Statut de Rome, Deuxième édition, Vancouver, mars 2003.

---

12. Alinéa 2, article 58. Le Sénat a approuvé cet amendement le 28/6/1999.



# La FIDH

## représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

### 141 organisations à travers le monde

**Afrique du Sud**-Human Rights Committee of South Africa  
**Albanie**-Albanian Human Rights Group  
**Algérie**-Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme  
**Algérie**-Ligue algérienne des droits de l'Homme  
**Allemagne**-Internationale Liga für Menschenrechte  
**Argentine**-Centro de Estudios Legales y Sociales  
**Argentine**-Comité de Acción Jurídica  
**Argentine**-Liga Argentina por los Derechos del Hombre  
**Autriche**-Österreichische Liga für Menschenrechte  
**Azerbaïdjan**-Human Rights Center of Azerbaijan  
**Bahrein**-Bahrain Human Rights Society  
**Bangladesh**-Odhikar  
**Bélarus**-Human Rights Center Viasna  
**Belgique**-Ligue Voor Menschenrechten  
**Belgique**-Ligue des droits de l'Homme  
**Bénin**-Ligue pour la défense des droits de l'Homme au Bénin  
**Bolivie**-Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia  
**Boutan**-People's Forum for Human Rights in Bhutan (Népal)  
**Brésil**-Centro de Justicia Global  
**Brésil**-Movimento Nacional de Direitos Humanos  
**Burkina Faso**-Mouvement burkinabé des droits de l'Homme & des Peuples  
**Burundi**-Ligue burundaise des droits de l'Homme  
**Cambodge**-Cambodian Human Rights and Development Association  
**Cambodge**-Ligue cambodgienne de défense des droits de l'Homme  
**Cameroun**-Maison des droits de l'Homme  
**Cameroun**-Ligue camerounaise des droits de l'Homme (France)  
**Canada**-Ligue des droits et des libertés du Québec  
**Centrafrique**-Ligue centrafricaine des droits de l'Homme  
**Chili**-Corporación de Promoción y Defensa de los Derechos del Pueblo

**Chine**-Human Rights in China (USA, HK)  
**Colombie**-Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos  
**Colombie**-Corporación Colectiva de Abogados José Alvear Restrepo  
**Colombie**-Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos  
**Congo Brazzaville**-Observatoire congolais des droits de l'Homme  
**Côte d'Ivoire**-Ligue ivoirienne des droits de l'Homme  
**Côte d'Ivoire**-Mouvement ivoirien des droits de l'Homme  
**Croatie**-Civic Committee for Human Rights  
**Cuba**-Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación Nacional  
**Écosse**-Scottish Human Rights Centre  
**Égypte**-Egyptian Organization for Human Rights  
**Égypte**-Human Rights Association for the Assistance of Prisoners  
**El Salvador**-Comisión de Derechos Humanos de El Salvador  
**Équateur**-Centro de Derechos Economicos y Sociales  
**Équateur**-Comisión Ecuamenica de Derechos Humanos  
**Équateur**-Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos  
**Espagne**-Asociación Pro Derechos Humanos  
**Espagne**-Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos  
**États-Unis**-Center for Constitutional Rights  
**Éthiopie**-Ethiopian Human Rights Council  
**Finlande**-Finnish League for Human Rights  
**France**-Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen  
**Géorgie**-Human Rights Information and Documentation Center  
**Grèce**-Ligue hellénique des droits de l'Homme  
**Guatemala**-Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos  
**Guatemala**-Comisión de Derechos Humanos de Guatemala  
**Guinée**-Organisation guinéenne

pour la défense des droits de l'Homme  
**Guinée Bissau**-Liga Guineense dos Direitos do Homen  
**Irak**-Iraqi Network for Human Rights Culture and Development (Royaume Uni)  
**Iran**-Centre des défenseurs des droits de l'Homme en Iran  
**Iran**-Ligue de défense des droits de l'Homme en Iran (France)  
**Irlande**-Irish Council for Civil Liberties  
**Irlande du Nord**-Committee On the Administration of Justice  
**Israël**-Adalah  
**Israël**-Association for Civil Rights in Israel  
**Israël**-B'tselem  
**Israël**-Public Committee Against Torture in Israel  
**Italie**-Liga Italiana Dei Diritti Dell'Uomo  
**Italie**-Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'Uomo  
**Jordanie**-Amman Center for Human Rights Studies  
**Jordanie**-Jordan Society for Human Rights  
**Kenya**-Kenya Human Rights Commission  
**Kirghizistan**-Kyrgyz Committee for Human Rights  
**Kosovo**-Conseil pour la défense des droits de l'Homme et des Libertés  
**Laos**-Mouvement lao pour les droits de l'Homme (France)  
**Lettonie**-Latvian Human Rights Committee  
**Liban**-Association libanaise des droits de l'Homme  
**Liban**-Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon  
**Liban**-Palestinian Human Rights Organization  
**Liberia**-Liberia Watch for Human Rights  
**Libye**-Libyan League for Human Rights (Suisse)  
**Lituanie**-Lithuanian Human Rights Association  
**Malaisie**-Suaram  
**Mali**-Association malienne des droits de l'Homme  
**Malte**-Malta Association of Human Rights

**Maroc**-Association marocaine des droits humains  
**Maroc**-Organisation marocaine des droits humains  
**Mauritanie**-Association mauritanienne des droits de l'Homme  
**Mexique**-Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos  
**Mexique**-Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos  
**Moldavie**-League for the Defence of Human Rights  
**Mozambique**-Liga Mocancicana Dos Direitos Humanos  
**Nicaragua**-Centro Nicaraguense de Derechos Humanos  
**Niger**-Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme  
**Nigeria**-Civil Liberties Organisation  
**Nouvelle-Calédonie**-Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie  
**Ouganda**-Foundation for Human Rights Initiative  
**Ouzbékistan**-Legal Aid Society  
**Pakistan**-Human Rights Commission of Pakistan  
**Palestine**-Al Haq  
**Palestine**-Palestinian Centre for Human Rights  
**Panama**-Centro de Capacitación Social  
**Pays-Bas**-Ligue Voor de Rechten Van de Mens  
**Pérou**-Asociación Pro Derechos Humanos  
**Pérou**-Centro de Asesoría Laboral  
**Philippines**-Philippine Alliance of Human Rights Advocates  
**Polynésie française**-Ligue polynésienne des droits humains  
**Portugal**-Civitas  
**RDC**-Ligue des Électeurs  
**RDC**-Association africaine des droits de l'Homme  
**RDC**-Groupe Lotus  
**République de Djibouti**-Ligue djiboutienne des droits humains  
**République Tchèque**-Human Rights League  
**Roumanie**-Ligue pour la défense des droits de l'Homme  
**Royaume-Uni**-Liberty  
**Russie**-Citizen's Watch  
**Russie**-Moscow Research Center for

Human Rights  
**Rwanda**-Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques  
**Rwanda**-Collectif des ligues pour la défense des droits de l'Homme au Rwanda  
**Rwanda**-Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme  
**Sénégal**-Organisation nationale des droits de l'Homme  
**Sénégal**-Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme  
**Serbie et Monténégro**-Center for Antiwar Action - Council for Human Rights  
**Soudan**-Sudan Organisation Against Torture (Royaume Uni)  
**Soudan**-Sudan Human Rights Organization (Royaume Uni)  
**Suisse**-Ligue suisse des droits de l'Homme  
**Syrie**-Comité pour la défense des droits de l'Homme en Syrie  
**Tanzanie**-The Legal & Human Rights Centre  
**Tchad**-Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme  
**Tchad**-Ligue tchadienne des droits de l'Homme  
**Thaïlande**-Union for Civil Liberty  
**Togo**-Ligue togolaise des droits de l'Homme  
**Tunisie**-Conseil national pour les libertés en Tunisie  
**Tunisie**-Ligue tunisienne des droits de l'Homme  
**Turquie**-Human Rights Foundation of Turkey  
**Turquie**-Insan Haklari Dernegi / Ankara  
**Turquie**-Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir  
**Union européenne**-FIDH AE  
**Vietnam**-Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (France)  
**Yémen**-Human Rights Information and Training Center  
**Yémen**-Sisters' Arabic Forum for Human Rights  
**Zimbabwe**-Zimbabwe Human Rights Association Zimrights

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

PRIX DES ABONNEMENTS PUBLICATIONS DE LA FIDH	La Lettre de la FIDH 6 N°/an	Rapports de Mission 12 N°/an	La Lettre et Rapports
France	25 Euros	45 Euros	60 Euros
UE	25 Euros	50 Euros	65 Euros
Hors UE	30 Euros	55 Euros	75 Euros
Bibliothèque/Étudiant	20 Euros	30 Euros	45 Euros

## FIDH

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France  
 CCP Paris : 76 76 Z  
 Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80  
 E-mail : fidh@fidh.org  
 Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba  
 Rédacteur en Chef : Antoine Bernard  
 Auteurs : Delphine Carlens, Mariana Pena  
 Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu  
 Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal Janvier 2007 -  
 ISSN en cours - N°466  
 Commission paritaire N° 0904P11341  
 Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978  
 (Déclaration N° 330 675)